

VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHASSE-SUR-RHÔNE

MODIFICATION N°2

PIÈCE N°2

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES



Mairie de CHASSE-SUR-RHONE

Place Jean Jaurès / 38 670 CHASSE-SUR-RHONE

Tél. : 04 72 24 48 00 / Mail : accueil.maire@chassesurhone.fr



Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Bât. Antarès / 30 av. GI Leclerc / 38 200 VIENNE

Tél : 04 74 78 32 10 / Mail : info@vienne-condrieu-agglomeration.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasse-sur-Rhône (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3661

Avis conforme délibéré le 24 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 janvier 2025 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3661, présentée le 25 novembre 2024 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasse-sur-Rhône (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère en date du 06 janvier 2025 ;

Vu les éléments transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Isère le 03 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère) compte 6 372 habitants sur une surface de 7,9 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 1,3 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et qu'elle est comprise

dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme appartenant à une polarité d'agglomération ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet :

- de mettre en compatibilité le PLU avec le Scot des Rives du Rhône sur le volet commerce, en :
 - définissant et mettant en œuvre des secteurs de centralité commerciale, au moyen :
 - de l'instauration de trois périmètres de centralité commerciale ;
 - de l'évolution du règlement écrit pour autoriser, dans les périmètres de centralité commerciale, les commerces de moins de 300 m² de surface de vente et les extensions limitées des commerces existants (dans la limite de 5 % de la surface de vente existante avec un maximum de 50 m² de surface de vente afin de permettre notamment la mise aux normes de ces établissements le cas échéant) ;
 - redéfinissant le commerce autorisé dans les zones de périphérie, au moyen :
 - de l'instauration de sous-secteur Ujs (dédié aux activités de services) et d'un sous-secteur Ujl (dédié aux activités de services accueillant une clientèle en lien avec les loisirs) en lieu et place de parcelles classées en Uja, concernant un restaurant et un entrepôt logistique, en cohérence avec le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Scot ;
 - de l'adaptation du règlement écrit afin d'autoriser uniquement le commerce d'envergure (c'est-à-dire dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 4 000 m²) sur le sous-secteur Uja ;
 - interdisant le commerce en dehors des secteurs de centralité et des secteurs de périphérie, tout en autorisant par exception l'extension mesurée des commerces existants dans la limite 5 % de la surface de vente existante avec un maximum de 50 m² de surface de vente supplémentaire ;
- d'adapter le règlement du PLU concernant la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône afin de renforcer sa vocation industrielle, de permettre sa requalification et son optimisation foncière, ainsi que la mutualisation d'équipements entre les entreprises occupant la zone ; cela au moyen :
 - de l'interdiction d'extension des habitations existantes et de construction de nouvelles annexes et piscines en zone Uj ;
 - de l'inscription d'une interdiction de portée générale du commerce en zone Uj, assortie de l'inscription d'une autorisation de commerces entre 300 et 4 000 m² de surface de vente pour le secteur Uja et de l'autorisation de la modernisation et de l'extension des activités existantes (limitée à 5 % de la surface de vente existante avec un maximum de 50 m² de surface de vente) en zones Uj, Uja et Ujs ;
 - de la création d'un secteur Ujs dans lequel les services pourront se développer ;
- de mettre en œuvre le programme d'actions issu de la démarche « Petites villes de demain », en :
 - instaurant un coefficient d'emprise au sol en zones Ub et Uc et en créant des zonages Uc indicés auxquels un coefficient d'emprise au sol particulier sera appliqué :
 - Uc1 correspondant aux zones Uc de la vallée et Château/Barbières ;
 - Uc2 correspondant au Plateau Ouest ;
 - Uc3 correspondant au Plateau Est ;
 - Uc4 correspondant aux secteurs patrimoniaux des anciennes cités ouvrières ;

- intégrant dans le règlement une définition des notions de coefficient d'emprise au sol et d'emprise au sol ;
- définissant et renforçant les taux d'espaces vert exigés dans les zones Ua, Ub et Uc ;
- précisant les modalités de calcul et d'application des normes de stationnement et en harmonisant la rédaction des règles de stationnement entre les zones Ua, Ub et Uc ;
- adaptant les normes de stationnement en zone Ub1 (réduction du nombre de places exigées) ;
- généralisant et renforçant les prescriptions liées au stationnement des deux-roues dans les zones Ua, Ub et Uc ;
- faisant évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre ville / chemin des roues », le règlement écrit et le règlement graphique afin de traduire le nouveau parti d'aménagement retenu ; ces évolutions consistent notamment :
 - en un élargissement du périmètre de l'OAP (de 1,45 ha à 1,91 ha) ;
 - en un ajustement de l'objectif de densité (de 40 logts / ha à 35 logts / ha) et de la programmation (de 58 logements à 70 logements) ;
 - en une modification du schéma d'aménagement de l'OAP ;
 - en l'aménagement des orientations concernant la mobilité, la desserte, le stationnement et les modalités d'urbanisation ;
 - en l'ajout d'orientations visant à prendre en compte la nature en ville, les risques et les nuisances ;
 - en l'inscription d'une prescription graphique relative à la protection du ruisseau ;
 - en la création et la définition de secteurs en zone Ub1 afin de permettre le développement des formes urbaines et de la programmation préconisées ;
- créant une nouvelle OAP « Centre ville / Rue de Fonfamineseuse » et faisant évoluer le règlement écrit et le règlement graphique afin d'encadrer les conditions du renouvellement urbain de la place Jules Ferry et de ses abords ; ces évolutions consistent notamment :
 - en la définition d'une OAP d'environ 0,5 ha, comprenant un programme de 20 logements pour une densité de 40 logts / ha, et le développement de rez-de-chaussée actifs (commerces et services) ;
 - en l'intégration d'orientations visant à favoriser la préservation et le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
 - en la création et la définition de secteurs en zone Ub1 afin de permettre le développement des formes urbaines et de la programmation préconisées ;
- créant une nouvelle OAP « Château-Barbieres / avenue Nor-Hadjin » et faisant évoluer le règlement écrit et le règlement graphique afin d'encadrer les conditions de développement de ce secteur ; ces évolutions consistent notamment :
 - en la définition d'une OAP d'environ 1,8 ha, comprenant un programme de 130 logements pour une densité de 70 logts / ha, et le développement de rez-de chaussée actifs (services) ;
 - en l'intégration d'orientations visant à favoriser la préservation et le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
 - en la création et la définition de secteurs en zone Ub1 afin de permettre le développement des formes urbaines et de la programmation préconisées ;

- complétant la programmation de logements de l'OAP densité n°3 du secteur Sud de la vallée afin de prendre en compte les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de Vienne Condrieu agglomération (en précisant que les logements attendus sur le site n°2 doivent être des logements locatifs sociaux) ;
- introduisant des dispositions dans les règlements écrit et graphique pour valoriser la qualité paysagère des cités ouvrières ; ces évolutions consistent notamment :
 - en la création d'un sous-secteur Uc4 sur chaque cité ;
 - en l'élargissement du périmètre de cités des Hauts fourneaux pour prendre en compte la totalité de cet ensemble ;
 - en la protection de deux de ces ensembles au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- de modifier le règlement écrit pour rendre plus efficiente la gestion des autorisations du droit des sols ; ces évolutions consistant notamment en :
 - l'inscription de l'opposition à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme ;
 - l'ajout d'un croquis illustrant la règle relative aux hauteurs des constructions en zones Ua et Ub ;
 - l'assouplissement des règles de recul pour les portails en zones Ua, Ub, Uc et Ue ;
 - l'ajustement des règles d'implantation en limite séparative et de hauteur pour la zone Uc ;
 - l'ajustement des règles d'implantation des piscines par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone Uc ;
 - l'ajustement des règles d'implantation des constructions sur des parcelles aux angles aigus pour la zone Uc ;
 - l'ajustement des règles relatives aux toitures, clôtures, l'implantation des panneaux photovoltaïques et des climatiseurs et pompes à chaleur (article 11 du règlement écrit) ;
 - la mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des voies routières en Isère ;
- d'intégrer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique « Pavillon Falconnier » ;

Considérant que la modification n°2 du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ; qu'en outre, plusieurs points d'évolution doivent permettre une meilleure prise en compte de la nature en ville ;

Considérant que le projet de territoire issu de la démarche « Petites Villes de Demain » et les évolutions du PLU qui y sont associées s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine du PLU ; que les secteurs d'OAP concernés par la procédure de modification se situent en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N et que le dossier précise qu'elle n'a pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- étant classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé, les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- ayant, comme la majorité du territoire du département de l'Isère, été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre »), potentiel vecteur de maladies (Dengue, Chikungunya ou Zika), cet enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasse-sur-Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chasse-sur-Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

V/Réf : mail du 3/12/2024
Affaire suivie par : Gaëtan BUZOLICH

N/Réf : GV/LB 2024-068 L.

Vienne Condrieu Agglomération

Courrier signalé

1 6 DEC. 2024

Pour attribution,

Pour information,



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Monsieur Le Président
VIENNE-CONDRIEU AGGLOMERATION
Bâtiment Antarès
Espace St Germain
30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Valence, le 12 décembre 2024

**Objet : PLU_modification simplifiée n°2
Commune de Chasse-sur-Rhône**

Monsieur Le Président,

Par mail reçu le 03 décembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sur la commune de Chasse-sur-Rhône.

La commune de Chasse-sur-Rhône est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Comtés Rhodaniens", "Méditerranée", "Collines Rhodaniennes", "Isère" ainsi que de l'Indication Géographique (IG) "Génépi des Alpes".

A noter également un projet d'extension de l'AOP « Côtes du Rhône » en cours sur la commune.

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en Open Source sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

On recense sur la commune 3,8687 ha de vignes plantées en IGP (*source CVI nov 2023*) et 10,36 ha en agriculture biologique pour 2 exploitations (*source Agence Bio 2023*).

La localisation des parcelles en agriculture biologique (recensement partiel) est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>

La modification simplifiée consiste à :

- La mise en compatibilité du PLU avec le Scot des Rives du Rhône sur le volet « commerce » et la mise en œuvre de l'étude stratégique « commerce »,
- L'adaptation du règlement de la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône classée Uj pour décliner les objectifs de l'Agglomération,
- La mise en œuvre du programme d'actions issu de la démarche « Petites Villes de Demain »,
- La modification de certaines règles du PLU pour rendre plus efficiente la gestion des Autorisations du Droit des Sols,
- L'introduction de dispositions réglementaires pour valoriser la qualité paysagère des cités ouvrières.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO, et par délégation,
La Déléguée Territoriale, Valérie KELLER



Copie : DDT 38 - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation territoriale Sud-Est - Site de Valence

Tél : 04 75 41 06 37

Z.I. des Auréats 17 rue Jacquard - 26000 VALENCE



0000135401

Vienne Condrieu Agglomération
Thierry KOVACS, Président
30 Avenue du Général Leclerc
Espace Saint Germain - Bâtiment Antares
38200 VIENNE

Villefontaine, le 6 janvier 2025

Objet : Avis de la CCI Nord Isère – modification n°2 PLU de la commune de Chasse sur Rhône

Monsieur le Président,

La CCI Nord Isère a bien pris connaissance de la modification n°2 du PLU de Chasse sur Rhône et n'a pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe CARRON
Président





**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Marie-Laure JAS
Service aménagement Nord-Ouest
Unité Aménagement Territorial
Chargée de mission en aménagement territorial

Grenoble, le **14 JAN. 2025**

La préfète
à
Monsieur le Président de Vienne Condrieu
Agglomération

Objet : Avis de l'État sur la modification n° 2 du plan local de l'urbanisme de Chasse-sur-Rhône
Réf : D-SANO-2025-3

Par courriel du 3 décembre 2024, vous m'avez transmis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Chasse-sur-Rhône conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette modification a pour principaux objectifs :

1. La mise en compatibilité du PLU avec le SCOT des Rives du Rhône sur le volet « commerce » et la mise en œuvre de l'étude stratégique « commerce ».
2. L'adaptation du règlement de la zone industrielle de Chasse-sur-Rhône classée Uj pour décliner les objectifs de VCA (maîtriser le développement de l'habitat dans la zone industrielle, maîtriser le développement du commerce, et d'organiser l'offre de service en créant un sous-secteur Ujs notamment),
3. La mise en œuvre du programme d'actions issu de la démarche « Petites Villes de Demain » par une traduction réglementaire du plan guide et du programme d'actions dans le document d'urbanisme en vigueur en :
 - priorisant le renouvellement urbain dans les quartiers Château / Gare et le centre-ville de Chasse sur Rhône avec l'instauration d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en complément du RESI en zone Ub et Uc et la création de 4 zonages Uc indicés adaptés aux enjeux de chaque secteur
 - renforçant les espaces végétalisés lors d'opérations de densification et de renouvellement par l'introduction d'un coefficient d'espaces verts,
 - faisant évoluer les règles de stationnements,
 - adaptant les règles pour les secteurs stratégiques du centre-ville et Château/Barbières avec notamment la création de 2 nouvelles OAP (Château/Barbières-Avenue Nor-Hadjim et Centre-Ville/rue de Fonfamineuse) et la création d'une zone Ub1 pour permettre le développement des formes urbaines et de la programmation préconisées,
 - introduisant des dispositions réglementaires pour valoriser la qualité paysagère des cités ouvrières,
 - faisant évoluer une OAP densité.
4. La modification de certaines règles du PLU pour rendre plus efficiente la gestion des Autorisations du Droit des Sols.

À l'issue de l'analyse réalisée par les services de l'État, j'émet **un avis favorable** sur le projet de modification du PLU assorti des réserves suivantes :

Réserve n°1 : le projet de modification du PLU s'oppose aux dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui prévoit une application des règles d'urbanisme à l'échelle de l'opération de ce fait, les règles sont appliquées lot par lot et non au périmètre des permis d'aménager. En s'appliquant de manière générale cette disposition peut conduire à réduire les objectifs de densification. Aussi il convient de sectoriser l'application de cette opposition.

Réserve n°2 : le coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,3 pour les secteurs de Château-Barbières et Vallée est important et mérite d'être revu notamment à proximité de la gare. Le PADD prévoit en effet la densification du tissu existant dans ces secteurs et cette nouvelle règle ne favorise pas l'atteinte de cet objectif.

Réserve n°3 : le projet intègre les documents relatifs aux risques naturels à l'exception du TRI de Vienne qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2016. Il conviendra de prendre en compte et vérifier la compatibilité entre le TRI et le projet de modification du PLU.

En conséquence, je vous demande de modifier votre document en prenant en compte ces réserves.

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement nord-ouest) restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte ces réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

La préfète



Catherine SEGUIN

Vienne Condrieu Agglomération
Monsieur le Président
Affaire suivie par M. Buzolich
Espace Saint-Germain – Bâtiment Antarès
30 avenue Général Leclerc BP 263
38217 Vienne cedex

Vienne, le 19 Décembre 2024

Objet Consultation sur le projet de modification n°2 du PLU de Chasse
Ref. PDL/CL/AM 24 12 C 057

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu les documents de la modification n°2 du PLU de Chasse en date du 03 décembre 2024 et je vous en remercie.

Après analyse du dossier, je vous informe que ce projet de modification n°2 est compatible avec le SCoT

Pour rappel, le dossier transmis concerne les points suivants :

- La mise en compatibilité du PLU avec le Scot sur le volet commerce,
- L'adaptation du règlement de la zone industrielle de chasse sur Rhône pour décliner les objectifs de l'agglomération,
- La mise en œuvre du programme d'action issu de la démarche « Petites Villes de Demain »,
- La modification de certaines règles du PLU pour rendre plus efficiente la gestion des autorisation du droit des sols.

L'ensemble des points présentés n'appellent pas de remarques particulières du syndicat mixte des Rives du Rhône.

Vous avez associé les services techniques du Scot aux travaux conduisant à cette modification et je vous en remercie. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

